



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 117053

Texte de la question

M. Patrick Roy * appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur les revendications récurrentes de la Fédération nationale des combattants volontaires relative à l'attribution de la croix du combattant volontaire avec agrafe « missions extérieures ». La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée par la loi du 4 juillet 1935 et est attribuée à tout titulaire de la carte du combattant ayant été volontaire pour servir dans une unité combattante. Les décrets du 8 septembre 1981 et 20 avril 1988 ont institué une CCV avec des agrafes correspondant aux conflits où les forces nationales ont été engagées. Des instructions du 5 mai 1988 et du 27 septembre 1995 ont complété ces décrets et assoupli certaines conditions initiales d'attribution. Or, depuis l'intervention de ces textes et jusqu'à la date de suspension du service national, de nombreux appelés du contingent ont fait acte de volontariat pour servir, au sein d'unités semi-professionnelles, sur des théâtres d'opérations extérieures et, à ce titre, pourraient légitimement demander l'attribution de la carte du combattant, et ce sans incidence financière pour le budget de la défense puisque la délivrance de la CCV exclut toute indemnité à la charge de l'État. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir agir en ce sens, afin d'exprimer la reconnaissance de la nation à ces volontaires courageux.

Texte de la réponse

La ministre de la défense considère que la demande d'attribution de la croix du combattant volontaire (CCV) aux appelés du contingent qui ont participé à des opérations militaires au titre d'opérations extérieures (OPEX) est légitime dans la mesure où les intéressés, qui n'étaient pas tenus de participer aux OPEX, ont manifesté leur volontariat, ont été affectés en unités combattantes, se sont vu attribuer la médaille commémorative afférente au conflit donné et, enfin, sont titulaires de la carte du combattant. La CCV, créée en 1981, peut être attribuée, assortie des barrettes correspondantes, au titre de la Seconde Guerre mondiale et des conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. À ce jour, il n'existe pas de CCV avec barrette « missions extérieures ». L'étude menée par les services du ministère de la défense à la demande de la ministre a révélé que plusieurs dizaines d'appelés réunissaient toutes les conditions exigées pour obtenir une telle décoration. Afin de mieux prendre en compte la particularité et la diversité des actions militaires menées sur les théâtres d'opérations extérieurs, un nouveau projet relatif à la définition de nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant a été étudié parallèlement à ces réflexions sur la CCV. Cette évolution permettrait à un plus grand nombre d'appelés volontaires, non encore titulaires de la carte du combattant, de prétendre à l'attribution de la CCV. Ce projet n'ayant toutefois pas encore abouti à ce jour, la barrette « missions extérieures » sera créée dès maintenant afin de pouvoir récompenser le personnel réunissant déjà les conditions d'octroi de la CCV.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117053

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 2007, page 961

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4107